

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT 701-76

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 AFIN DE METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES ET DE MODIFIER LES NORMES POUR LES CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, que le conseil de la Ville de Beauharnois a adopté, à sa séance ordinaire du 9 mai 2023, le Règlement 701-76 modifiant le Règlement de zonage 701 afin de mettre à jour les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles et de modifier les normes pour les capteurs énergétiques;

QUE ce projet de règlement a pour objet et conséquence d'apporter les modifications suivantes au Règlement de zonage 701 :

- Article 2: Modification de la sous-section 1 du Chapitre 4 « Dispositions relatives aux usages et constructions permises dans la cour avant » du Chapitre 4 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié.
- Article 3: Abrogation de la sous-section 3 du Chapitre 5;
- Article 4: Ajout d'une section 15 dans le Chapitre 4 « Dispositions relatives aux capteurs énergétiques »;
- Article 5: Modification de la sous-section 8 du Chapitre 5 relatif aux piscines ;
- Article 6 : Modification de l'article 5.1 de la section 1 du Chapitre 5 relatif aux catégories de constructions accessoires au groupe d'usage Habitation ;
- Article 7: Ajout d'une sous-section dans la section 2 du Chapitre 5 « Dispositions relatives aux saunas » ;

QUE le 22 juin 2023, la MRC de Beauharnois-Salaberry a émis un certificat de conformité à l'égard du Règlement 701-76;

QUE ce Règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité par la MRC de Beauharnois-Salaberry;

QUE le Règlement peut être consulté au bureau de la Ville situé au 660, rue Ellice, Beauharnois, sur rendez-vous, durant les heures ordinaires de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et

de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h à 12 h ou **en cliquant sur le lien en dessous du présent avis**.

Donné à Beauharnois, ce 30 juin 2023.

Sandra Boulanger, greffière par intérim